

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018/403

**établissant le programme d'actions régional
en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région
Grand Est**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 27 avril 2017 modifiant l'arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2007 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Rhin-Meuse et complété par l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2008,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 portant désignation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Rhin-Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Rhin-Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2007 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Seine-Normandie,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015 portant désignation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Seine-Normandie,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2015 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Seine-Normandie,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018 portant désignation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Seine-Normandie,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant désignation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Rhône-Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Rhône-Méditerranée,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2017 prescrivant la révision des programmes d'actions des anciennes régions Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole à l'échelle de la région Grand Est,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 30 mai 2018,

Vu la consultation institutionnelle conduite du 15 février 2018 au 15 avril 2018,

Vu l'avis de la Chambre régionale d'agriculture du 20 mars 2018,

Vu l'avis du Conseil régional du 23 avril 2018,

Vu l'avis de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse du 13 avril 2018,

Vu l'avis de l'Agence de l'eau Seine-Normandie du 20 avril 2018,

Vu l'avis de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse du 04 avril 2018,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

ARRÊTE

Article 1 - Objet et champ d'application

Le présent arrêté fixe les mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux souterraines, des eaux douces superficielles et des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines spécifiques à chaque zone vulnérable ou partie de zone vulnérable de la région Grand Est.

L'ensemble de ces mesures est appelé programme d'actions régional de la région Grand Est.

Article 2 – Renforcement des mesures nationales et autres mesures applicables à l'ensemble des zones vulnérables [ou à de vastes parties de zones vulnérables]

I - Périodes d'interdiction d'épandage

La mesure 1° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes. Ces dispositions ne remettent pas en cause les cas particuliers précisés en bas du tableau de la partie I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé.

1° Les périodes d'interdiction d'épandage pour les fertilisants de type II et III, mentionnées au I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, sont allongées conformément au tableau ci-dessous :

- sur les communes situées dans les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, des Vosges ;
- sur les communes des départements des Ardennes, de la Marne et de la Haute-Marne dont la liste figure en **Annexe 1**.

| Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage (culture principale) | Allongement en fin de période d'interdiction d'épandage (hiver) - Type II et III |
|---|--|
| Maïs non précédé par une CIPAN ¹ , une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture | Du 1 ^{er} février au 15 février |
| Maïs précédé par une CIPAN, une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture | Du 1 ^{er} février au 15 février |
| Prairies implantées depuis plus de six mois, dont prairies permanentes, luzerne | Du 16 janvier au 31 janvier |

Tableau 1 : Allongements des périodes d'interdiction d'épandage pour les fertilisants de type II et III sur maïs précédés ou non par une CIPAN ou une culture dérobée et sur prairies implantées depuis plus de six mois

¹ Culture intermédiaire piège à nitrates

2° La période d'interdiction d'épandage sur la vigne pour les fertilisants de type II et III, mentionnée au I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, est allongée conformément au tableau ci-dessous pour les communes situées dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne.

| Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage (culture principale) | Allongement - Type II et III |
|--|------------------------------|
| Vigne | Du 01/07 au 15/01 |

Tableau 2 : *Allongement des périodes d'interdiction d'épandage pour les fertilisants de type II et III sur vigne*

II - Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

Les prescriptions du programme d'actions national relatives à la couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses (VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) sont modifiées conformément aux dispositions suivantes.

II-1. La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est adaptée par les dispositions suivantes.

1° Sur les îlots cultureux sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au 1er septembre inclus, la couverture des sols pendant l'interculture longue n'est pas obligatoire, sauf derrière maïs grain, sorgho ou tournesol où les dispositions du programme d'actions national restent obligatoires mais sont précisées et adaptées dans le point 2°.

Dans ce cas, un bilan azoté post-récolte doit être réalisé d'après la méthode définie en **Annexe 3** et être inscrit dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

2° Derrière maïs grain, sorgho ou tournesol, la couverture du sol est assurée par un broyage fin des cannes sans enfouissement des résidus dans les quatre situations suivantes :

- a) sur les îlots cultureux en techniques culturales simplifiées ou faisant l'objet d'un semis direct sous couvert végétal ;
- b) sur les îlots cultureux situés en zone inondable dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges. La zone inondable se définit comme le lit majeur des cours d'eau défini à l'article R214-1 du code de l'environnement. Il s'agit de la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure ;
- c) sur les îlots cultureux situés sur les communes identifiées en **Annexe 2a** pour le rôle des cannes dans le nourrissage des grues cendrées en migration ou en hivernage ;
- d) sur les îlots cultureux situés dans les communes identifiées en **Annexe 2b** présentant un fort risque d'érosion des sols.

3° Sur les îlots cultureux sur lesquels la technique du faux semis est mise en œuvre afin de lutter contre les limaces, les vivaces et les adventices annuelles (vulpin, ray-grass...) :

a) il peut être dérogé à l'obligation de couverture du sol en interculture courte ;

b) il peut être dérogé à l'obligation de couverture du sol en interculture longue si l'utilisation de cette technique ne peut être réalisée qu'après le 1^{er} septembre sur la base d'une justification technique.

Le recours à cette dérogation doit faire l'objet d'une déclaration par écrit à l'administration (selon le modèle en **Annexe 4**) et lors du contrôle. Un bilan azoté post-récolte doit être réalisé d'après la méthode définie en **Annexe 3** et être inscrit dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

4° Sur les îlots cultureux sur lesquels est implantée une culture de colza dans les départements des Ardennes, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges, la destruction des repousses de colza en interculture courte est autorisée dès le 10 août lorsque la récolte du colza est postérieure au 10 juillet quelle que soit la durée de maintien des repousses.

Dans le cas où les repousses sont maintenues en place pour une durée inférieure à un mois, l'exploitant inscrit la date de récolte de la culture de colza, les travaux mis en œuvre pour favoriser le développement des repousses et la date de destruction de ces repousses dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

5° Sur les îlots cultureux sur lesquels le broyage ou le ramassage des cailloux est nécessaire dans les départements de l'Aube et de la Haute-Marne, la couverture du sol en interculture courte n'est pas obligatoire.

Le recours à cette dérogation doit faire l'objet d'une déclaration par écrit à l'administration (selon le modèle en **Annexe 4**) et lors du contrôle, justifiant de la nécessité du broyage ou du ramassage des cailloux en période d'interculture et de l'incompatibilité de ces travaux avec la mise en place d'une couverture des sols.

II-2. La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est complétée par les dispositions suivantes.

1° En interculture longue, la CIPAN, le couvert végétal en interculture, la culture dérobée et les repousses de colza, ne peuvent pas être détruits avant le 15 octobre et doivent être maintenus pour une durée minimale de 2 mois.

2° La notion de destruction non chimique de la couverture est précisée de la façon suivante :

a) le fauchage d'une culture dérobée ne constitue pas une destruction dès lors que la culture peut repousser après le fauchage ;

b) le broyage de l'ensemble des parties aériennes d'une CIPAN, d'un couvert végétal en interculture ou des repousses constitue une destruction dès lors que la couverture ne peut plus repousser après le broyage. Le broyage des seules sommités florales n'est pas considéré comme une destruction.

II-3. La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes.

La couverture des sols en interculture longue ne peut pas être obtenue par :

- les repousses de céréales ;
- l'implantation de légumineuses pures, sauf :
 - a) dans le cas d'une implantation de légumineuses en semis direct sous couvert ;
 - b) en agriculture biologique.

III - Autres mesures du plan d'actions régional : gestion adaptée des terres

1° Le retournement des surfaces en herbe depuis plus de 5 ans est interdit dans les cas suivants :

- a) sur une largeur de 10 m de part et d'autre des berges de cours d'eau ou de sections de cours d'eau définis conformément au I de l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime pour les communes situées dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- b) sur une largeur de 10 m de part et d'autre des plans d'eau de plus de 10 hectares pour les communes situées dans les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- c) en zone inondable telle que définie au II-1.2° du présent arrêté, pour les communes situées dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- d) en zone humide, telle que définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement, pour les communes situées dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne ;
- e) sur les îlots cultureux situés dans les périmètres de protection rapprochés des captages faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique approuvée dans les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

2° Dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, le maintien en place des surfaces en prairies naturelles s'applique à tout exploitant agricole épandant des fertilisants azotés ou exploitant des terres dans les limites de la zone vulnérable. La régénération sans labour de la prairie naturelle est considérée comme du maintien en place.

Cette obligation peut faire l'objet de dérogation, après accord formel de la direction départementale des territoires concernée. La demande de dérogation doit être réalisée par écrit sur la base des éléments précisés en **Annexe 5**.

3° Dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les surfaces non exploitées en terres arables (arbustes, arbres, haies et zones boisées) existantes dans la zone vulnérable et situées à moins de 10 m des cours d'eau sont maintenues en place, sans préjudice de l'entretien de ces espaces et de la récolte des bois.

Cette obligation peut faire l'objet de dérogation, après accord formel de la direction départementale des territoires concernée. La demande de dérogation doit être réalisée par écrit sur la base des éléments précisés en **Annexe 5**.

4° Dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, le drainage, y compris par les fossés drainants, est interdit en zone humide, telle que définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement, non drainée.

Cette obligation peut faire l'objet de dérogation, après accord formel de la direction départementale des territoires concernée et à condition que :

- les parcelles concernées par la demande ne soient pas situées dans une aire d'alimentation de captages d'alimentation en eau potable ni dans une des zones d'actions renforcées définies à l'article 3 du présent arrêté ;
- les parcelles concernées par la demande ne soient pas contiguës à un cours d'eau ou une section de cours d'eau défini conformément au I de l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime ;
- la dérogation ne concerne qu'une extension d'un réseau de drainage existant ; et
- un dispositif de réduction des transferts de nitrates, tel que des zones tampons humides artificielles, soit aménagé en exutoire des drains concernés par la dérogation. Ce dispositif doit être dimensionné en fonction de la surface ainsi drainée et conçu en s'appuyant sur les références techniques existantes.

La demande de dérogation doit être réalisée par écrit sur la base des éléments précisés en **Annexe 6**.

Article 3 – Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées

La cartographie et la liste des zones d'actions renforcées (**ZAR**) figurent à l'**Annexe 7** du présent arrêté. Les mesures suivantes s'appliquent aux îlots cultureux situés dans les zones d'actions renforcées.

1° La mesure 7 mentionnée au I de l'article R211-81 du code de l'environnement est renforcée de la façon suivante.

En interculture longue, la culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN), le couvert végétal en interculture, la culture dérobée et les repousses de colza, ne peuvent pas être détruits avant le 1er novembre.

2° Les surfaces en herbe depuis plus de 5 ans doivent être maintenues. Cette mesure ne s'applique pas aux parcelles faisant l'objet d'une contractualisation pour une mesure agro-environnementale et climatique relative à la remise en herbe.

3° A partir de l'entrée en vigueur de cet arrêté, la succession de deux cultures de maïs ne peut être mise en place qu'une seule fois sur une période de 5 ans. A défaut, un couvert végétal inter-rang doit être implanté sur les îlots de maïs au stade précoce de développement de la culture.

Article 4 – Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones vulnérables renforcées

La cartographie et la liste des zones vulnérables renforcées (**ZVR**) figurent à l'**Annexe 8** du présent arrêté.

Les mesures mentionnées à l'article 3 du présent arrêté s'appliquent également aux îlots cultureux situés dans les zones vulnérables renforcées.

Article 5 – Indicateurs de suivi et d'évaluation

La liste des indicateurs à renseigner pour évaluer l'efficacité du programme d'actions régional figure en **Annexe 9** du présent arrêté.

Le groupe de concertation régional mis en place pour l'élaboration du présent programme d'actions est chargé d'examiner les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent arrêté. Il se réunira au moins une fois par an afin de prendre connaissance des indicateurs prévus par le présent article.

Article 6 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication dans le recueil des actes administratifs, et au plus tôt le 1^{er} septembre 2018.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

À Strasbourg, le **09 AOUT 2018**

Le Préfet de la région Grand Est

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY